

DEPARTEMENT de la Moselle ARRONDISSEMENT de Sarrebourg PETR Pays de Sarrebourg	PROCES-VERBAL Du CONSEIL SYNDICAL Séance du Conseil Syndical
Nombre de membres dont le Comité Syndical doit être composé : 34 Nombre de Délégués en exercice : 34 Nombre de Délégués assistant à la séance : 33	L'an deux mille vingt-six, le mercredi 13 mai, à 18 heure(s), les Membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg désignés par leurs Conseillers Communautaires respectifs, se sont réunis au siège du PETR à SARREBOURG, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président sortant, Monsieur Camille ZIEGER, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-8 et L 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués Titulaires :

MEMBRES TITULAIRES				
Nom	Présent	Excusé	Absent	Suppléance / Procuration
ANDRE Michel	X			
BACHMANN Sébastien	X			
BARBARAS Serge	X			
BECK Francis	X			
CABAILLOT Didier	X			
CANTIN Philippe	X			
DI FILIPPO Fabien	X			
ERMANN Stéphane	X			
FIXARIS Gérard	X			
FRIES Christian	X			
GROSS Hervé	X			
GUBELMANN Janique		X		Procuration à BARBARAS Serge
HELVIG Hubert	X			
HUBER Jean-Luc	X			
KLEIN Franck	X			
LEYENDECKER Gérard	X			
MAZERAND Jean-Marc	X			
MICHEL Philippe		X		Représenté par SCHITTLY Sylvie
MOLLINERI Karine	X			
MUHR Jennifer	X			
PACELLA Céline	X			
PELTRE Martine	X			
POIROT Mathieu	X			
SCHEFFLER Jean-Jacques	X			
SCHIBY Michel		X		Représenté par BECKER Franck
SORNETTE Philippe	X			
SPENLE Marielle	X			
THIRY Chantal	X			
TISSERAND Fabrice	X			
UNTEREINER Christian	X			
VAL Stéphane	X			
WEBER Eric		X		Représenté par ENGELMANN Nadine
WEIBEL Valérie	X			
WILMOUTH Jean-Michel	X			

Une liste d'émargement est soumise aux membres présents.

Assistaient également à la séance :

- Catherine GOSSE, directrice du PETR
- Hervé KAMALSKI, membre suppléant, en tant qu'auditeur libre
- Monique LUKAS, membre suppléant, en tant qu'auditrice libre
- Jean-Paul MEHLINGER, membre suppléant, en tant qu'auditeur libre

I. Installation du Conseil Syndical

1. Installation des délégués syndicaux

Conformément aux articles L.2122-8 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge de l'assemblée procède à l'appel nominal des délégués syndicaux élus par les conseils communautaires des communautés de communes membres (tableau ci-dessous), en constatant que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

En sa qualité de doyen d'âge M. Jean-Jacques SCHEFFLER ouvre la séance, fait l'appel des délégués syndicaux titulaires et suppléants.

COMMUNAUTE DE COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud	ANDRE Michel
	BECK Francis
	DI FILIPPO Fabien
	ERMANN Stéphane
	FIXARIS Gérard
	HELVIG Hubert
	HUBER Jean-Luc
	KLEIN Franck
	LEYENDECKER Gérard
	MAZERAND Jean-Marc
	MICHEL Philippe
	PACELLA Céline
	PELTRE Martine
	POIROT Mathieu
	SCHIBY Michel
	SORNETTE Philippe
	THIRY Chantal
Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg	BACHMANN Sébastien
	BARBARAS Serge
	CABAILLOT Didier
	CANTIN Jean-Philippe
	FRIES Christian
	GROSS Hervé
	GUBELMANN Janique
	MOLLINERI Karine
	MUHR Jennifer
	SCHEFFLER Jean-Jacques
	SPENLE Marielle
	TISSERAND Fabrice
	UNTEREINER Christian
	VAL Stéphane
	WEBER Éric
	WEIBEL Valérie
	WILMOUTH Jean-Michel

COMMUNAUTE DE COMMUNES	DELEGUES SUPPLEANTS
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud	BECKER Franck
	BIER Remy
	DUMOULIN Vanessa
	ELMERICH Jean-Luc
	HENRY Jean-Claude
	HENRY Michel
	HERRSCHER Patrick
	HERZOG Karine
	HICK Jacky
	HORNSPERGER Sébastien
	JEANDEL Antoinette
	KAMALSKI Hervé
	LUKAS Monique
	RUDEAU Robert
	SCHITTLY Sylvie
	SION Eléonore
	STAUB Alain
Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg	BLOT Jérôme
	CUNY Guillaume
	DAVIDSON Nathalie
	DENIS Anne
	DISTEL Patrick
	ENGELMANN Nadine
	FIXARIS Cindy
	FROELIGER Bernard
	GASSER Nicolas
	HOLTZ Jean-Paul
	KALCH Bernard
	KUCHLY Denis
	MEHLINGER Jean-Paul
	MORENO François
	MUTLU Kévin
	PEREIRA RODRIGUES José
	WATZKY Pierre-Alexandre

Il déclare les délégués syndicaux du PETR du Pays de Sarrebourg installés dans leurs fonctions.

Rappel : A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge (article L5211-9 du CGCT)



2. Nomination d'un secrétaire de séance (délibération n°20260513_DEL_030)

Conformément à la réglementation en vigueur, Mr Franck BECKER est nommé secrétaire de séance.

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------



3. Installation du Bureau de vote et désignation des assesseurs et scrutateurs (délibération n°20260513_DEL_031)

Avant de procéder à l'élection du Président, le Président de séance propose de mettre en place le bureau de vote et de nommer deux assesseurs et deux scrutateurs.

Bureau 1 :

Sont désignés scrutateurs du bureau 1 : Didier CABAILLOT et Fabien DI FILIPPO.

Sont désignés assesseurs du bureau 1 : Michel ANDRE et Francis BECK.

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------



4. Election du Président (délibération n°20260513_DEL_032)

Le Président de séance, doyen d'âge de l'Assemblée, rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il fait appel aux candidatures pour le poste de président.

Le candidat au poste est Mr Jean-Luc HUBER.

Le Président de séance, propose au candidat de prendre, le cas échéant, la parole et de pouvoir s'adresser au Conseil syndical.

Chaque membre du Conseil syndical met son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau de vote sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annulation. Tous les bulletins sont regroupés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	34
c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	4
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	30
f. Majorité absolue :	16

A obtenu :

M. Jean-Luc HUBER 30 voix

M **Jean-Luc HUBER** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Président** et est immédiatement installé.



5. Détermination du nombre de vice-présidents et autres membres du bureau (délibération n°20260513_DEL_033)

Le Président nouvellement élu rappelle aux délégués du Conseil Syndical que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux EPCI, sont applicables par extension aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Ainsi, en application de cet article, le bureau du PETR du Pays de Sarrebourg est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre **puisse être supérieur à 20%**, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant sans pouvoir excéder quinze Vice-Présidents. Ainsi, le nombre de vice-présidents reste du pouvoir de l'organe délibérant, dans les limites légales précitées.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

Nombre maximum de vice-présidents possible pour le conseil syndical :

Effectif total de l'organe délibérant = 34 $\Rightarrow$ 20% = 6,8 arrondi à 7 $\Rightarrow$ 30% = 10,2 arrondi à 11

Le Président propose la composition suivante du Bureau syndical, à savoir :

Un (1) Président, Cinq (5) Vice-Présidents, Six (6) Autres Membres soit 12 membres.

Après délibération, le Conseil syndical décide d'arrêter la composition du bureau comme suit :

Le Président

5 Vice-présidents

6 Autres Membres du bureau

Et **autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------



6. Election des Vices Présidents (délibération n°20260513_DEL_034)

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier Vice-Président dans les mêmes formes que pour l'élection du Président.

Le Président du PETR rappelle que les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figureront en annexe au procès-verbal d'élection.

Le secret du vote sera assuré par un passage de chaque délégué après appel de son nom dans l'espace disposant d'un isolement.

Une enveloppe et un bulletin de vote seront remis à chaque délégué.

Il est procédé à l'appel à candidatures pour chaque poste de vice-Président créé lors de la délibération précédente.

▪ **Election du 1^{er} Vice-Président :**

Est candidat au poste de 1^{er} Vice-Président : Mr UNTEREINER Christian.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

- | | |
|--|----|
| a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants : | 34 |

c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	4
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	30
f. Majorité absolue :	16

A obtenu :

M. Christian UNTEREINER 30 voix.

M. Christian UNTEREINER ayant obtenu la majorité absolue est élu **premier Vice-Président** et est immédiatement installé.

▪ **Election du 2^{ème} Vice-Président :**

Est candidat au poste de 2^{ème} Vice-Président : Mr DI FILIPPO Fabien.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	34
c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	3
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	31
f. Majorité absolue :	16

A obtenu :

M. Fabien DI FILIPPO 31 voix.

M. Fabien DI FILIPPO ayant obtenu la majorité absolue est élu **deuxième Vice-Président** et est immédiatement installé.

▪ **Election du 3^{ème} Vice-Président :**

Est candidat au poste de 3^{ème} Vice-Président : Mme SPENLE Marielle.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	34
c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	9
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	25
f. Majorité absolue :	13

A obtenu :

Mme Marielle SPENLE 25 voix.

Mme Marielle SPENLE ayant obtenu la majorité absolue est élue **troisième Vice-Présidente** et est immédiatement installée.

▪ **Election du 4^{ème} Vice-Président :**

Sont candidats au poste de 4^{ème} Vice-Président : Messieurs Franck KLEIN et Gérard LEYENDECKER.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	34
c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	34
f. Majorité absolue :	18

Ont obtenu :

M. Franck KLEIN

19 voix

M. Gérard LEYENDECKER

15 voix

M. Franck KLEIN ayant obtenu la majorité absolue est élu **quatrième Vice-Président** et est immédiatement installé.

▪ **Election du 5ème Vice-Président :**

Est candidat au poste de 5^{ème} Vice-Président : M. Christian FRIES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	34
c. Nombre de bulletins dans l'urne :	34
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	9
e. Nombre de suffrages exprimés (c-d) :	25
f. Majorité absolue :	13

A obtenu :

M. Christian FRIES

25 voix.

M. Christian FRIES ayant obtenu la majorité absolue est élu **cinquième Vice-Président** et est immédiatement installé.

A l'issue des opérations électorales, le Conseil Syndical **PROCLAME** :

Monsieur Christian UNTEREINER est élu 1^{er} Vice-Président

Monsieur Fabien DI FILIPPO est élu 2^{ème} Vice-Président

Madame Marielle SPENLE est élue 3^{ème} Vice-Présidente

Monsieur Franck KLEIN est élu 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Christian FRIES est élu 5^{ème} Vice-Président

INSTALLE lesdits conseillers syndicaux élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



7. Election des autres membres du Bureau (délibération n°20260513_DEL_035)

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 et suivants du CGCT ;

Le Président de séance présentera ensuite les modalités pratiques de l'élection.

Le Président rappelle que les 12 membres du bureau sont élus par le conseil syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Attendu que le conseil syndical vient d'élire 5 vice-présidents et que lors de la précédente délibération le nombre des membres du bureau a été fixé à 12 il reste 6 membres à élire selon les mêmes modalités que précédemment.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités à l'appel de candidature pour chaque poste des autres membres du bureau et procédé, un par un, aux opérations de vote dont les résultats figureront au procès-verbal annexé à la présente délibération.

▪ **Election du 1^{er} autre membre du Bureau**

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidat au poste du 1^{er} autre membre du Bureau : Mr WILMOUTH Jean-Michel

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	34
e. Majorité absolue :	18

A obtenu :

M. Jean-Michel WILMOUTH 34 voix

M. Jean-Michel WILMOUTH ayant obtenu la majorité absolue est élu **Membre du Bureau**.

▪ Election du 2^{ème} autre membre du Bureau

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidat au poste du 2^{ème} autre membre du Bureau : Mr MAZERAND Jean-Marc

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	34
e. Majorité absolue :	18

A obtenu :

M. Jean-Marc MAZERAND 34 voix

M. Jean-Marc MAZERAND ayant obtenu la majorité absolue est élu **Membre du Bureau**.

▪ Election du 3^{ème} autre membre du Bureau

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidat au poste du 3^{ème} autre membre du Bureau : Mr SCHEFFLER Jean-Jacques

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	34
e. Majorité absolue :	18

A obtenu :

M. Jean-Jacques SCHEFFLER 34 voix

M. Jean-Jacques SCHEFFLER ayant obtenu la majorité absolue est élu **Membre du Bureau**.

▪ Election du 4^{ème} autre membre du Bureau

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidate au poste du 4^{ème} autre membre du Bureau : Mme PELTRE Martine

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat au 1^{er} tour :

A obtenu :

Mme Martine PELTRE

34 voix

Mme Martine PELTRE ayant obtenu la majorité absolue est élue **Membre du Bureau.**

▪ **Election du 5^{ème} autre membre du Bureau**

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidat au poste du 5^{ème} autre membre du Bureau : Mr ERMANN Stéphane

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	34
e. Majorité absolue :	18

A obtenu :

M. Stéphane ERMANN

34 voix

M. Stéphane ERMANN ayant obtenu la majorité absolue est élu **Membre du Bureau.**

▪ **Election du 6^{ème} autre membre du Bureau**

Le Président invite les délégués du Conseil syndical à procéder à l'élection d'un premier autre membre dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. Il fait appel des candidatures pour ce poste.

Est candidat au poste du 6^{ème} autre membre du Bureau : Mr BACHMANN Sébastien

Résultat au 1^{er} tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.65 et 66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	34
e. Majorité absolue :	18

A obtenu :

M. Sébastien BACHMANN

34 voix

M. Sébastien BACHMANN ayant obtenu la majorité absolue est élu **Membre du Bureau.**

A l'issue des opérations électorales, le Conseil Syndical **PROCLAME :**

Monsieur WILMOUTH Jean-Michel est élu membre du bureau

Monsieur MAZERAND Jean-Marc est élu membre du bureau

Monsieur SCHEFFLER Jean-Jacques est élu membre du bureau

Madame PELTRE Martine est élue membre du bureau

Monsieur ERMANN Stéphane est élu membre du bureau

Monsieur BACHMANN Sébastien est élu membre du bureau

INSTALLE lesdits délégués syndicaux élus en qualité de membre du bureau.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



8. Lecture de la charte de l' élu local

Le Président rappelle au conseil syndical que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'[article L. 1111-12](#) qui a été jointe avec la convocation.

Le président rappelle que chaque délégué syndical a reçu la charte de l' élu local (annexe 1) avec la présente note de synthèse.

Article L1111-13 :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Sur proposition du Président,
Le conseil syndical,

PRENDRA ACTE de la charte de l' élu local en la signant



9. Délégations de pouvoirs du Conseil Syndical au Président (délibération n°20260513_DEL_036)

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

En application de cet article, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du Compte Financier Unique ;

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un autre syndicat ou collectivité ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président rappelle au Conseil syndical l'intérêt de mettre sans délai en application les dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ceci afin de permettre une gestion efficiente des affaires courantes du PETR du Pays de Sarrebourg.

Le Président informe le Conseil syndical que chacune de ces décisions est soumise aux mêmes formalités de publicité et d'affichage que celles régissant les délibérations. Le compte-rendu de ces décisions est ainsi effectué lors de chacune des séances du Conseil Syndical.

Aussi, conformément à l'article L 2122 - 22 et à l'article L 5211 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose au Conseil syndical de donner les délégations suivantes au Président :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du PETR, utilisées par les services syndicaux ;
- 2° Fixer les tarifs des droits prévus au profit du PETR qui n'ont pas un caractère fiscal, la fixation se faisant en rapport avec le coût du service ;
- 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, la réalisation des emprunts pouvant intervenir dans la limite des montants figurant aux budgets augmentés des restes à réaliser de l'exercice antérieur, tant pour les programmes que pour les opérations non affectées ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, de fournitures et de services, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires et de la saisine de la Commission d'Appels d'offres quand celle - ci est requise ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Intenter au nom du PETR les actions en justice ou défendre le PETR dans les actions intentées contre lui ; les matières dans lesquelles le Président est habilité à intervenir en justice au nom du PETR sont les suivantes :
 - contentieux de l'urbanisme et de la construction,
 - action en défense des personnes,
 - litiges contractuels,
 - demandes de dommages et intérêts suite à une action intentée devant les juridictions administratives ou judiciaires,
 - atteinte au domaine et au patrimoine syndical,
 - mise en jeu de la responsabilité du PETR,
 - recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction ;
- 13° Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements du PETR ;

- 14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite d'un montant unitaire de 15.000 euros T.T.C. ;
- 15° Réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 800.000 € ;
- 16° Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le PETR est membre ;
- 17° Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes ;
- 18° Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies ;
- 19° Etablir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom du PETR à destination des potentiels partenaires financiers.

Par ailleurs, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L.2122-23 étant applicable sur ce point. L'organe délibérant ne s'oppose pas à la subdélégation.

Le conseil syndical AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------



10. Fixation des indemnités au Président et Vice-Présidents (art L 5211-12 du CGCT) (délibération n°20260513_DEL_037)

Rapport du Président :

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés 1 et de l'article L.5721-8 du CGCT pour les syndicats mixtes ouverts.

Les indemnités maximales votées par l'organe délibérant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents sont précisées au niveau réglementaire.

La délibération fixant les indemnités des présidents et des vice-présidents doit être adoptées dans les trois mois suivant l'installation du conseil syndical (6^{ème} alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT) et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif (7^{ème} alinéa du même article).

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminées en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président avec celle des vice-présidents, dont le nombre a été déterminé par l'organe délibérant. Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder le montant de cette enveloppe.

L'indemnité versée à un vice-président peut excéder le montant de l'indemnité maximale, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et dans la limite de l'enveloppe globale.

Ainsi les pourcentages proposés sont les suivants :

- 25,59% de l'indice 1027 brut pour le Président (taux max. = 29.53%) soit 995,30€ brut mensuel
- 10,24% de l'indice 1027 brut pour les Vice-Présidents (taux max. 11,81%) soit 398,27€ brut mensuel

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------



II. Administration générale

11. Approbation du Procès-Verbal du 18 février 2026 (délibération n°20260513_DEL_038)

Conformément au règlement intérieur en vigueur et constatant qu'aucune modification rédactionnelle n'a été signalée, le Président soumet pour approbation, le Procès-Verbal du Conseil syndical réuni le 18 février 2026 et transmis par mail aux délégués syndicaux (annexe 2).

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à la majorité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 33	CONTRE : 0	ABSTENTION : 1
--------------	-----------	------------	----------------



12. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (délibération n°20260513_DEL_039)

Rapport du Président :

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L14-11-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Le Président propose de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres et fait appel à candidature.

L'unique liste présente :

Membres titulaires : Madame Martine PELTRE et Messieurs Franck KLEIN, Christian UNTEREINER, Sébastien BACHMANN et Serge BARBARAS.

Membres suppléants : Messieurs Christian FRIES, Fabien DI FILIPPO, Michel ANDRE, Hervé GROSS et Michel SCHIBY.

Après avoir procédé aux élections, le Conseil syndical **PROCLAME** les personnes ci-après en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires élus	Membres suppléants élus
KLEIN Franck	FRIES Christian
UNTEREINER Christian	DI FILIPPO Fabien
PELTRE Martine	ANDRE Michel
BACHMANN Sébastien	GROSS Hervé
BARBARAS Serge	SCHIBY Michel

et **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité

Résultats du vote :

VOTANTS : 34	POUR : 34	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------

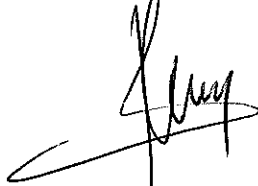


13. Divers

- ⇒ La Commission d'Appel d'Offres se réunira le 27 mai à 17h au siège du PETR.
- ⇒ La réunion de Bureau se déroulera le 27 mai à 17h30 au siège du PETR.
- ⇒ Le prochain Conseil Syndical se tiendra le 03 juin à 18h30 (lieu à définir).

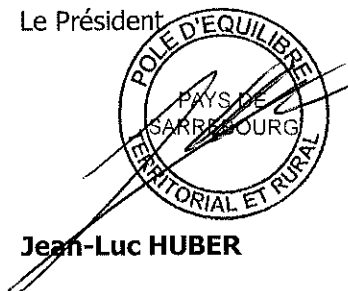
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, le Président remercie les délégués syndicaux et lève la séance à 20h.

Le secrétaire de séance



Franck BECKER

Le Président



POLE D'EQUILIBRE
PAYS DE
SARREBOURG
TERRITORIAL ET RURAL

Jean-Luc HUBER